

(1)

( N° 237. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JUILLET 1879.

---

Crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour  
l'exercice 1879.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer au Ministère de l'Instruction Publique, pour être rattachés au budget de l'exercice 1879, des crédits supplémentaires montant à 188,379 francs.

Les divers crédits sont justifiés par des notes jointes au projet de loi.

*Le Ministre de l'Instruction Publique,*

P. VANHUMBÉECK.

---

## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction Publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Instruction Publique pour l'année 1879, fixé par la loi du 31 mars de la même année, *Moniteur* n° 96, est augmenté de la somme de cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-dix-neuf francs, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Enseignement moyen.* — Deux mille cinq cents francs pour payer vingt bourses de cinq cents francs chacune, à des élèves de la section normale supérieure de Liège, pour la formation de régentes d'écoles moyennes et d'écoles normales primaires de filles (premier quart) . . . 2,500 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 20 du budget de l'exercice 1879, et formera le litt. G nouveau, dans les développements.

2° *Enseignement moyen.* — Douze mille quatre cents francs, destinés à accorder des subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons, soit du premier, soit du second degré . . . . . 12,400 »

Ce crédit sera ajouté à l'article 26 du budget de 1879 (litt. A).

3° *Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.* — Vingt-quatre mille trois cent vingt-sept francs pour payer, pendant les cinq derniers mois de l'année courante, les

traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire . . . . . 24,327 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 33 du budget de 1879.

4° *Frais de route des inspecteurs principaux.* — Douze mille cinq cents francs, pour payer les frais de route et de vacations des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire . . . . . 12,500 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1879.

5° *Inspection cantonale de l'enseignement primaire.* — Quarante-trois mille trois cent dix-sept francs, pour payer les traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire pendant les cinq derniers mois de l'année courante . . . . . 43,517 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1879.

6° *Inspection cantonale. — Frais de route.* — Trente-trois mille trois-cent trente-cinq francs, pour payer les frais de route et de séjour des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. . . . . 33,335 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1879.

7° *Minimum du traitement des instituteurs primaires communaux.* — Soixante mille francs, pour payer aux instituteurs primaires communaux, le minimum du traitement qui doit leur être attribué à partir du 1<sup>er</sup> août prochain, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879. 60,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 40 du budget de 1879.

Total . . fr. 188,379 »

## ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à transférer les sommes suivantes :

1° 7,500 francs de l'article 34 à l'article 33 du budget de l'exercice 1879, en vue de payer les traitements, pendant les cinq derniers mois de l'année courante, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire;

2° 50,000 francs de l'article 33 à l'article 38 dudit budget, pour payer, pendant les cinq derniers mois de 1879, les traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

**ART. 3.**

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts  
au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Lacken, le 22 juillet 1879.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Instruction Publique,*

**P. VANHUMBÉECK.**

*Le Ministre des Finances,*

**CHARLES GRAUX.**



## NOTE EXPLICATIVE N° 1.

*Enseignement normal moyen des filles. — Bourses.*

Les Chambres ont inscrit au budget du Ministère de l'Instruction Publique un supplément de crédit de 6,000 francs, destiné à pourvoir aux dépenses annuelles à résulter de l'organisation, auprès de l'école normale primaire de Liège, d'une section supérieure pour la formation d'institutrices pour l'enseignement moyen et pour l'enseignement normal primaire des filles.

Cette section supérieure a été organisée par arrêté royal du 7 juin 1879 et il est désirable que les cours puissent en être ouverts dès le mois d'octobre prochain. Mais une condition indispensable pour assurer le recrutement des élèves de la nouvelle section, c'est la création de bourses à l'instar de celles que le législateur a instituées pour les élèves des écoles normales de l'enseignement moyen des garçons.

Aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et de la loi du budget, ces dernières bourses sont de 500 francs chacune.

Depuis longtemps, l'insuffisance de cette somme a été constatée; on a fait ressortir, avec raison, que la seule condition à laquelle des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans consentiront à prolonger leurs études spéciales, en vue d'entrer dans l'enseignement, est qu'on leur offre des ressources suffisantes et qu'on écarte pour eux tout motif de se laisser solliciter par l'attrait de carrières où ils recevraient une rémunération immédiate.

Ce sera à la loi de modifier cet état de choses. En attendant, il y a lieu de mettre momentanément les normalistes de l'enseignement moyen pour filles sur le même pied que les normalistes de l'enseignement moyen pour garçons, en leur allouant des bourses de même valeur.

On prévoit que vingt jeunes filles pourront être admises aux cours dès l'ouverture de l'année scolaire 1879, et on croit devoir proposer aux Chambres d'ouvrir au Ministère de l'Instruction Publique, le crédit nécessaire pour couvrir le montant de ces vingt bourses pendant les trois derniers mois de l'année courante.

Le principe sera consacré et le budget du Département pour 1880 contiendra la somme nécessaire pour payer les bourses pendant toute l'année.

## NOTE EXPLICATIVE N° 2.

*Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons.*

Le Gouvernement, eu égard à l'extention qu'a reçu le personnel de deux

collèges communaux, a été dans la nécessité d'augmenter le subside annuel dont ils jouissaient sur les fonds du Trésor.

D'autre part, les écoles moyennes purement communales de Bruxelles ont sollicité l'intervention du Gouvernement, par application de l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, déclarant se soumettre aux conditions prescrites par l'article 29 de la même loi.

|                                                  |               |
|--------------------------------------------------|---------------|
| Du premier chef, la dépense est de . . . . . fr. | 2,400         |
| Du second chef, elle est de. . . . .             | 10,000        |
| Soit ensemble. . . . . fr.                       | <u>12,400</u> |

crédit qu'on propose à la Législature d'allouer au budget.

---

### NOTE EXPLICATIVE N° 3.

---

#### *Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Traitements.*

Le nombre des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire qui seront nommés à partir du 1<sup>er</sup> août prochain est de 18. La somme nécessaire pour payer les traitements de l'année est de 114,500 francs. Les frais de bureau dont jouissaient les inspecteurs provinciaux ne seront plus accordés aux nouveaux titulaires.

La somme nécessaire pour payer les traitements des cinq derniers mois de 1879 est de. . . . . fr. 47,710

Il restera disponible sur l'allocation de l'article 33 du budget de 1879, après le paiement des traitements actuels des inspecteurs provinciaux, jusqu'au 31 juillet courant. . . . . fr. 15,883

Les frais de bureau étant supprimé à partir du 1<sup>er</sup> août, l'allocation de l'article 34 laissera un disponible de. . . . . 7,500  
dont on demande à la Législature le transfert à l'article 33.

Soit ensemble. . . . . fr. 23,383

Par suite de cette combinaison, la somme nécessaire serait réduite à . . . . . fr. 24,327

---

### NOTE EXPLICATIVE N° 4.

---

#### *Frais de route et de vacation des inspecteurs principaux.*

Les frais de route, de séjour et de vacation des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, doivent être calculés à raison de 3,000 francs par

année, pour chaque inspecteur principal, et occasionneront une dépense annuelle de 54,000 francs, soit . . . . . fr. 22,500 »  
 dont il faut déduire la somme qui restera disponible sur l'allocation actuelle et qui peut être évaluée à . . . . . 10,000 »  
 de manière qu'il ne devra être ajouté à l'article 38, litt. D, du budget de 1879, que . . . . . fr. 12,500 »  
 crédit que le Gouvernement sollicite de la Législature.

---

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

---

*Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. — Traitements.*

Le nombre des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire étant porté à quatre-vingts, le montant de leurs traitements annuels sera de 265,400 francs, soit pour les cinq derniers mois de l'année courante : 110,584 francs.

Les litt. G et H des développements du budget de 1879 présenteront un excédant de crédit de 37,267 francs, de manière que la somme à solliciter de la Législature, pour cette même période, ne sera plus que de . . . fr. 73,317 »

De plus, il restera disponible, au 1<sup>er</sup> août, sur le crédit destiné à payer l'inspection ecclésiastique, une somme de . . . . . 30,000 »  
 de sorte qu'au moyen d'un transfert de pareille somme de l'article 35 à l'article 38 du budget de 1879, il ne faudra plus solliciter de la Législature que . . . . . fr. 43,317 »

---

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

---

*Frais de route et de séjour des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.*

L'évaluation des frais de route qui seront accordés par la visite des écoles aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, doit se faire à raison de 1,000 francs par inspecteur, soit 80,000 francs pour une année; la somme nécessaire pour les derniers mois, sera de . . . . . fr. 33,333 »

## NOTE EXPLICATIVE N° 7.

*Minimum du traitement des instituteurs primaires communaux.*

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879 porte, à l'article 32, que le traitement de l'instituteur, casuel compris, ne peut être inférieur à 1,200 francs. Il y a donc lieu de prévoir la somme nécessaire pour pouvoir exécuter, à partir du 1<sup>er</sup> août, cette prescription légale.

Il résulte des calculs établis qu'il faut, pour les cinq derniers mois de l'année courante, une somme de 60,000 francs environ. Voici le relevé numérique des instituteurs et institutrices ayant moins de 1,200 francs de traitement :

| NOMBRE<br>des<br>INSTITUTEURS. | NOMBRE<br>des<br>INSTITUTRICES. | TOTAL | MOYENNE<br>des<br>TRAITEMENTS. | SOMME<br>nécessaire pour par-<br>faire le minimum<br>de 1,200 francs. | CRÉDIT<br>à SOLLICITER<br>pour<br>L'ANNÉE. |
|--------------------------------|---------------------------------|-------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|--------------------------------|---------------------------------|-------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|

*Traitements de 1,000 francs, minimum fixé par la loi du 16 mai 1876.*

|     |    |     |   |     |        |
|-----|----|-----|---|-----|--------|
| 277 | 91 | 368 | " | 200 | 73,600 |
|-----|----|-----|---|-----|--------|

*Traitements de 1,001 à 1,100 francs.*

|     |     |     |       |     |        |
|-----|-----|-----|-------|-----|--------|
| 254 | "   | 254 | 1,031 | 149 | 37,846 |
| "   | 108 | 108 | 1,030 | 130 | 16,200 |

*Traitements de 1,101 à 1,200 francs.*

|     |     |     |       |    |        |
|-----|-----|-----|-------|----|--------|
| 296 | "   | 296 | 1,139 | 41 | 12,136 |
| "   | 110 | 110 | 1,164 | 36 | 3,960  |

Total pour l'année. . . fr. 143,742

Soit pour cinq mois . . . 59,890

Ou en chiffres ronds . . . 60,000

C'est cette somme que le Gouvernement croit devoir solliciter de la Législature pour couvrir une dépense prévue par la loi.